

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21060112

Dépôt au greffe du
Tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arton, le 07.05.2021
Greffe

N° d'entreprise : 0837 036 160

Nom

(en entier) : **Agence de Développement local des communes de
Tintigny et Habay**(en abrégé) : **ADL Tintigny-Habay**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **54, Grand-rue 6724 Marbehan****Objet de l'acte : Adoption de nouveaux statuts et nomination de nouveaux administrateurs**

Préambule

Association sans but lucratif constituée par acte sous seing privé le 23 mai 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1 juin 2011, sous numéro 0837.036.160. Afin de se conformer aux dispositions du Codes des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 et dont les dispositions d'appliquent à toutes les ASBL à partir du 1er janvier 2020, l'assemblée générale du 23 mars 2021 a décidé d'adopter les statuts coordonnés suivants qui remplacent les statuts qui régissaient auparavant l'association.

Statuts de l'association

CHAPITRE I : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Article 1er – L'Association, constituée pour une durée illimitée, prend pour dénomination « Agence de Développement Local des communes d'Etalle, de Habay et de Tintigny », en abrégé « ADL Etalle-Habay-Tintigny ».

Article 2 – Le siège de l'Association est fixé à Grand-Rue 54 à 6724 MARBEHAN, en Région Wallonne. Sur décision de l'Assemblée générale, le siège de l'Association peut être déplacé ailleurs sur le territoire des communes d'Etalle, de Habay ou de Tintigny.

CHAPITRE II : BUT DE L'ASSOCIATION

Article 3 – L'association a pour but le développement local des communes d'Etalle, de Habay et Tintigny, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres.

Article 3bis – Elle se destine à réaliser les activités suivantes :

1. réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
2. initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire des communes associées ;
3. identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
4. déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en oeuvre ceux-ci ;
5. susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
6. utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises des territoires communaux et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
7. participer au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal ;
8. articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen ;
9. ainsi que toutes les missions qui pourraient lui être confiées par décret du Conseil régional wallon ou par le Gouvernement wallon en exécution du décret du 25 avril 2004.

Elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen adéquat, notamment en collaborant avec toutes institutions et associations dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ces buts. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son but.

CHAPITRE III : NOM, PRENOMS ET DOMICILE OU DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL DES FONDATEURS

Article 4 – Les noms, prénoms et domicile ou dénomination et siège social des fondateurs – à savoir les constituants soussignés – sont mentionnés dans le préambule des présents statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

CHAPITRE IV : LES MEMBRES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 6 – Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à trois. Les membres adhérents n'auront pas de voix délibérative.

Article 7 – Sont membres effectifs :

1. Neuf délégués désignés par les conseils communaux, trois par commune, selon une répartition proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral,

Les personnes qui interviennent en qualité de délégués à la commune sont membres de droit.

2. Les personnes physiques ou morales admises par l'organe d'administration en leur qualité de représentants des acteurs locaux, conformément à l'article 8 des présents statuts.

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi, notamment le droit de vote aux assemblées générales.

II. CONDITIONS ET FORMALITES MISES A L'ENTREE DES MEMBRES

Article 8 – Les admissions de nouveaux membres sont décidées par l'Assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. Celui-ci examine la candidature lors de sa prochaine réunion. La décision de l'Assemblée générale est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Les membres de droit sont dispensés des formalités d'admission.

III. CONDITIONS ET FORMALITES MISES A LA SORTIE DES MEMBRES

Article 9 – Les conditions mises à la sortie des membres sont celles fixées par l'article 9:23 du code des sociétés et associations.

Article 10 – La qualité de membre se perd également par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé. Dans ce cas, il est réputé de plein droit démissionnaire et son remplacement se fera sur proposition de l'institution qu'il représente.

Lors du renouvellement des conseils communaux, le conseil communal fera parvenir à l'association, au plus tard dans l'année qui suit l'installation du nouveau conseil communal, la liste de ses délégués.

CHAPITRE V : ATTRIBUTIONS ET MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ; CONDITIONS DANS LESQUELLES SES RESOLUTIONS SERONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DES MEMBRES ET DES TIERS ; MODE DE DELIBERATION.

I. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – Les attributions de l'Assemblée générale – laquelle se réunit, d'une part, chaque année dans le courant du deuxième trimestre, d'autre part, lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la

demande selon les modalités déterminées par l'article 9 :13 du code des sociétés et associations, d'autre part encore, toutes les autres fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence – sont celles qui lui sont réservées par l'article 9:12 du code des sociétés et associations (modification des statuts, nomination et révocation des administrateurs, approbation des budgets et comptes, dissolution de l'association).

II. MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale se réunit – sous la présidence du Président de l'organe d'administration ou, à son défaut, de son vice-président – sur convocation :

•• faite par écrit ou par courrier électronique au moins 15 jours francs avant la date de la réunion ;

•• signée, au nom de l'organe d'administration, par son Président ou, à son défaut, par deux autres administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion lors de la réunion, en cas d'urgence décidée par deux tiers des membres présents.

III. CONDITIONS DANS LESQUELLES LES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE SERONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DES MEMBRES ET TIERS

Article 13 – Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

IV. MODE DE DELIBERATION

Article 14 – Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

CHAPITRE VI : MODE DE NOMINATION ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

I. MODE DE NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Article 15 – L'organe d'administration est composé de 9 administrateurs au moins, membres de l'association ou non.

La majorité des administrateurs – 9 – est nommée parmi les candidats proposés par les communes d'Etalle, de Habay et de Tintigny. Les autres administrateurs sont nommés sur présentation de l'organe d'administration par l'Assemblée générale.

Les administrateurs nommés en dehors des candidats proposés par les communes d'Etalle, de Habay et de Tintigny sont des personnes physiques représentant des personnes morales dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation du but de l'association ou des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation du but de l'association.

Tout administrateur est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il perd la qualité en laquelle il a été nommé.

Le mandat d'administrateur est de 6 ans, à moins qu'il ne soit nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas il n'est nommé que pour la partie restant à courir de la période de 6 années.

Le mandat des administrateurs prend fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé lors de la même Assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

L'administrateur sortant est rééligible.

II. POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 16 – Par. 1er – Les attributions de l'organe d'administration – lequel se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence mais au moins une fois par semestre, et au fonctionnement duquel est applicable, mutatis mutandis, l'article 12 des présents statuts – sont toutes celles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale par l'article 9:12 du code des sociétés et associations.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, de la même catégorie, porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Par. 2 – L'organe d'administration nomme un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président doit avoir la qualité de bourgmestre ou être membre d'un Collège communal. Il est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le Secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le code des sociétés et associations au greffe du Tribunal compétent.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier et un administrateur (l'administrateur délégué s'il échet) constituent le Bureau.

Les attributions du Bureau sont :

- l'établissement de l'ordre du jour des réunions de l'organe d'administration ;
- toutes autres attributions qui lui seraient déléguées par celui-ci.

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence.

III. DIVERS

Article 17 – Les dispositions du présent chapitre sont, le cas échéant, précisées par un règlement d'ordre intérieur adopté par l'Assemblée générale.

CHAPITRE VII : LA GESTION JOURNALIERE

Article 18 – L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de celui-ci comme le prévoit l'article 9:10 du code des sociétés et associations.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, l'organe d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux au délégué à la gestion journalière.

CHAPITRE VIII : TAUX MAXIMUM DES COTISATIONS A PAYER PAR LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

Article 19 – L'organe d'administration fixe annuellement le taux des cotisations à payer par les membres de l'Association. Celui-ci est fixé à 0 €.

CHAPITRE IX : EMPLOI DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION DANS LE CAS OU CELLE-CI SERAIT DISSOUTE

Article 20 – Dans le cas où l'Assemblée générale prononcerait la dissolution de l'Association, elle déciderait, dans le même temps, l'emploi de son patrimoine, à savoir : l'emploi de l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges. L'actif net de l'Association ne pourra être affecté qu'à une autre asbl ou association poursuivant des buts similaires aux siens.

CHAPITRE X : DIVERS



Article 21 – Les actes de l'Association sont signés par le Président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par deux autres administrateurs, ce sans préjudice de l'article 17 et de l'alinéa 2 du présent article.

Dans la limite des attributions qui lui auraient été déléguées par l'organe d'administration, le délégué à la gestion journalière a l'usage de la signature sociale.

Article 22 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration, et intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Président, ou, à son défaut, par deux autres administrateurs.

Article 23 – L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la législation en vigueur.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 24 – Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activité seront communiqués aux conseils communaux annuellement conformément aux dispositions du décret du 25 avril 2004.

Les comptes sont déposés conformément à la législation en vigueur.

Article 25 – L'Assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Article 26 – Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations et à la législation en vigueur.

•B. Modification de la composition de l'organe d'administration

Fin de mandat :

- Halloy Christophe
- Farinelle Véronique
- Poncelet Isabelle
- Uselding Pierre-Louis
- Bodeux Serge
- Commission de gestion du Parc naturel de Gaume ASBL, représentée par Ancion Nicolas
- Depeauw Jean-Claude
- Sizaire Raymond

Nouveaux administrateurs :

- Gondon Georges
- Flammang Johan
- Falmagne Jean-Luc
- Boutet Nathalie
- Bechet Adeline
- Mathieu Christelle
- Dessé Eric
- Bizarro Sébastien
- Picard Philippe
- Hirsch Olivier

L'Assemblée générale a approuvé à l'unanimité le nouvel organe d'administration dont la composition est la suivante :

- Georges Gondon, Commune d'Etalle, Président de l'Organe d'administration ;
- Benjamin Destrée, Commune de Tintigny, Vice-Président de l'Organe d'administration ;
- Johan Flammang, Commune de Habay, Trésorier de l'Organe d'administration ;
- Jean-Luc Falmagne, Commune d'Etalle, administrateur ;
- Nathalie Boutet, Commune d'Etalle, administratrice ;
- Adeline Bechet, Commune de Tintigny, administratrice ;
- Christelle Mathieu, Commune de Tintigny, administratrice ;
- Eric Dessé, Commune de Habay, administrateur ;
- Sébastien Bizarro, Commune de Habay, administrateur ;
- Philippe Picard, Privé, administrateur ;
- Olivier Hirsch, Privé, administrateur.

Georges Gondon, administrateur.